

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOT

**Ordonnance statuant sur la première requête en
prolongation d'une mesure de rétention administrative**

Ordonnance du 28 Février 2022
Dossier N° [REDACTED]

Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Meaux, assisté de [REDACTED], greffier et en présence de [REDACTED], greffier stagiaire en pré-affectation,

Vu les articles L.614-4, L614-13 et L743-20, L.742-1 à L.742-5 et R. 741-1 à R.743-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 25 février 2022 par le préfet de SEINE-SAINT-DENIS faisant obligation à [REDACTED] de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 25 février 2022 par le **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS** à l'encontre de [REDACTED] notifiée à l'intéressé le 25 février 2022 à 18h00 ;

Vu la requête du **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS** datée du 27 février 2022, reçue et enregistrée le 27 février 2022 à 08h40 au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt huit jours de :

né le [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L. 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations, moyens et arguments :

- Maître Ailey ALAGAPIN-GRAILLOT, avocat au barreau de PARIS, choisi par la personne retenue pour l'assister, régulièrement avisé ;

- [REDACTED] (cabinet [REDACTED]), avocat représentant le **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS** ;

- [REDACTED]

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LES NULLITES SOULEVEES IN LIMINE LITIS

Attendu que cette irrégularité affecte non seulement la validité de la procédure mais aussi celle de la rétention administrative qui l'a immédiatement suivi ;

Attendu que la procédure sera déclarée irrégulière ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS la procédure irrégulière ;

REJETONS la requête du **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS** ;

ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de [REDACTED] sous réserve de l'appel suspensif du procureur de la République ;

Prononcé publiquement au palais de justice du Mesnil-Amelot, le 28 février 2022 à 14 h 21 .

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,